

COMMUNE DE CALIGNAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026

PROCES VERBAL DE SEANCE

Date du Conseil Municipal : **SAMEDI 21 MARS 2026**
Date de convocation : **MARDI 17 MARS 2026**
Secrétaire de séance : **Adrien PANINI**

L'an deux-mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars, à neuf heures, le Conseil Municipal de CALIGNAC s'est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme. Stéphanie DAVID, Maire

PRESENTS : Jérôme ALLEARD, Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Caroline LACOR, Serge LAGOURGUE, Sandra LEMAIRE, Adrien PANINI, Jean-Paul PIGNAC, Adrien REIS, Noémie RETOUT

ABSENTS :

Objet : **ELECTION DU MAIRE**

Nomenclature : **5.1 Election de l'exécutif**

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré*vingt*..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. *Adrien REIS*,.....
Mme Caroline LACOR.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exceptions signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt (20)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)..... zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)..... zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... vingt (20)
- f. Majorité absolue ⁴ six (6)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Stéphanie DAVID</u>	<u>20</u>	<u>vingt</u>
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Stéphanie DAVID a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1- Décide de fixer à deux le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Objet : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^{me} Stéphanie DAVID élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).~~⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt (20)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)..... zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)..... zéro (0)

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... orange (11)

f. Majorité absolue ⁴..... six (6)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bruno ARCHER	3	trois
Sandra LEMAIRE	8	huit

Mme Sandra LEMAIRE ayant obtenu la majorité absolue est élue 1ère adjointe.

M. Jean-Paul PIGNAC à la suite de sa liste est élu 2ème adjoint.

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nomenclature : 5.6.1 Exercice des mandats locaux - Indemnités

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Considérant que la population municipale est de 476 habitants et 481 pour la population totale au dernier recensement du 1er janvier 2022.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 25,5% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1- Décide d'indemniser le Maire et les deux Adjointes de la commune de CALIGNAC au taux maximum prévu pour la strate de population de moins de 500 habitants, à compter du 01/11/2023 de la manière suivante :

TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT LE NIVEAU DES INDEMNITES ALLOUEES

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT
Maire	28.1%
1 ^{er} Adjoint	10.89%
2 ^{ème} Adjoint	10.89%

2- Autorise le Maire à signer la présente délibération.

Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Nomenclature : 5.4.1 Délégations de fonctions

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 000€ ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de 500€ de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- Décide de déléguer au Maire les prérogatives prévues par l'article L 2122-22 du CGCT et désignées plus avant, dans leur totalité, sachant que celui-ci devra en rendre compte en Conseil Municipal,
- 2- Autorise le Maire à signer la présente délibération.

Objet : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'aura obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- Serge LAGOURGUE
- Adrien PANINI

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- Stéphanie DAVID
- Bruno ARCHER

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : **11**

Nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : 6

Les personnes désignées plus avant, élues à l'unanimité, ont été désignées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1- Désigne, pour représenter la commune au syndicat territoire d'énergie :

DELEGUES TITULAIRES :

- Serge LAGOURGUE
- Adrien PANINI

DELEGUES SUPPLEANTS :

- Stéphanie DAVID
- Bruno ARCHER

3- Autorise le Maire à signer la présente délibération et à la transmettre au Président de Territoire d'énergie Lot-et-Garonne.

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX ELUS ET AGENTS AU SEIN DU CNAS

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Après chaque nouvelle élection municipale il convient de renouveler les délégués locaux. Doivent être désignés un délégué des élus et un délégué des agents pour représenter le CNAS au sein de la mairie de Calignac et inversement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de CALIGNAC décide de désigner :

Délégué élu : Noémie RETOUT

Objet : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT-ET-GARONNE

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice d'accueil de tous les chiens et chats errants du département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5211-6 et suivants, Il convient d'élire, pour représenter la commune au Sivu chenil fourrière **un délégué titulaire et un délégué suppléant** au scrutin secret à la majorité absolue.

S'est porté candidat pour être délégué titulaire :

- Sandra LEMAIRE

S'est porté candidat pour être délégué suppléant :

- Caroline LACOR

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : **11**

Nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : 6

Les personnes citées plus avant, élues à l'unanimité, ont été désignées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1- Désigne, pour représenter la commune au SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT-ET-GARONNE

- Délégué titulaire : Sandra LEMAIRE
- Délégué suppléant : Caroline LACOR

2- Autorise le Maire à signer la présente délibération et à la transmettre au Président du SIVU CHENIL FOURRIERE.

Objet : ALBRET COMMUNAUTE - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT EAU 47

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Vu le code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rappelle que par délibération n°186-2017 du 20 septembre 2017, Albret Communauté a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1er janvier 2019.

Considérant les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts, à savoir 1 à 2 délégués titulaires et autant de

suppléants pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à EAU47 ;

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT ;

Madame le Maire rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de procéder à la désignation auprès d'Albret Communauté d'un membre titulaire et d'un membre suppléant nécessaires pour représenter la commune auprès d'EAU47 ;

S'est porté candidat pour être délégué titulaire :

- Sandrine GEORGE

S'est porté candidat pour être délégué suppléant :

- Adrien REIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1- De ne pas procéder par un vote à bulletin secret

2- Désigne, pour représenter la commune au Syndicat EAU 47

DELEGUE TITULAIRE : Sandrine GEORGE

DELEGUE SUPPLEANT : Adrien REIS

2- Autorise le Maire à signer la présente délibération et à la transmettre au Président du Syndicat EAU 47.

Objet : PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES APPELES A SIEGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

L'article 1650-A du Code général des impôts (CGI) institue une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID vient se substituer pour les locaux commerciaux et industriels à la commission communale des impôts directs (CCID) des communes membres de l'intercommunalité pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, biens divers assimilés et établissements industriels ;
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'objectif de la CIID est de favoriser l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal. Son rôle est consultatif.

La CIID est composée de onze membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires titulaires (auxquels il faut ajouter 10 suppléants).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxes foncières et d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

- 1- L'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;
- 2- Sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables qui doit comporter 40 noms (20 pour les commissaires titulaires et 20 pour les commissaires suppléants), étant entendu que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant.
- 3- Après vérification des conditions requises, le directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants. Il informe ensuite le Président de l'EPCI, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Au regard de ces éléments, il convient de désigner un candidat susceptible de siéger à la CIID.

**Le Conseil municipal,
Considérant l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,**

► **Désigne** comme candidat à la Commission intercommunale des impôts directs le contribuable local suivant :

- Stéphanie DAVID

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

	MEMBRES
GESTION DU PERSONNEL	Stéphanie DAVID
COMMISSION FINANCES LOCALES /	Stéphanie DAVID Noémie RETOUT Bruno ARCHER Adrien REIS
	MEMBRES

COMMISSION OUTILS DE COMMUNICATION / INFORMATION	Caroline LACOR Sandra LEMAIRE Noémie RETOUT Sandrine GEORGE Jérôme ALLEARD
	MEMBRES
COMMISSION SECURITE / PCS	Stéphanie DAVID Jean Paul PIGNAC Adrien REIS Adrien PANINI Sandra LEMAIRE
COMMISSION SERVICE A LA POPULATION / COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET SANTE	Jérôme ALLEARD Sandrine GEORGE Adrien REIS Sandra LEMAIRE
	MEMBRES
COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES / JEUNESSE / SPORT	Jérôme ALLEARD Adrien PANINI Caroline LACOR Jean-Paul PIGNAC
	MEMBRES
COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES / PETITE ENFANCE	Jean-Paul PIGNAC Stéphanie DAVID
COMMISSION BATIMENTS / ILLUMINATIONS / URBANISME / RESEAUX / VOIRIE	Serge LAGOURGUE Adrien PANINI Bruno ARCHER
	MEMBRES
COMMISSION CIMETIERE	Adrien REIS
COMMISSION ESPACES VERTS / ENVIRONNEMENT	Jean-Paul PIGNAC
COMMISSION SALLES MUNICIPALES	Noémie RETOUT Jean Paul PIGNAC Jérôme ALLEARD

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de CALIGNAC décide,

1- De valider la répartition des commissions communales

Objet : ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs aux listes électorales et à la commission de contrôle,

Considérant que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales,

Rappel du rôle de la commission :

La commission de contrôle des listes électorales est une instance indépendante chargée de :

- S'assurer de la régularité de la liste électorale,
- Examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions du Maire (inscription ou radiation),
- Contrôler les décisions prises par le Maire en matière d'inscription et de radiation.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin.

Précisions :

Les membres désignés ne doivent pas être le Maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales :
 - **Membre titulaire : Serge LAGOURGUE**
 - **Membre suppléant : Caroline LACOR**

Objet : ELECTION DES DELEGUES DE L'ADMR (ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE) DE NERAC

Nomenclature : 5.1 Election de l'exécutif

Le Maire expose la nécessaire désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, chargés de représenter la commune au sein des instances de l'ADMR (Assemblée Générale).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1- De désigner Mme Sandra LEMAIRE, déléguée titulaire ;
- 2- De désigner Mme Stéphanie DAVID, déléguée suppléante ;
- 3- Autorise le Maire à signer la présente délibération et à la transmettre à l'ADMR.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (remplace la 2026-D-005)

Nomenclature : 4.1.3 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T

Suite à une erreur matérielle, il convient d'annuler la délibération 2026-D-005 et de la remplacer par la suivante.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de surveillance école, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis au sein du service.

Le Maire propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent de surveillance école aux grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, à temps non-complet à raison de 4h39 annualisées (4,65/35^{ème}) à compter du 01/04/2026

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience d'un an dans un poste similaire.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire applicable au grade de recrutement

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'adopter les propositions du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié :

LIBELLE EMPLOI	GRADE DE RECRUTEMENT	NOMBRE DE POSTES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TRAVAIL	GRADE POURVU
Secrétaire Général de Mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	25h	Rédacteur
Agent Communal polyvalent	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	25h	Adjoint technique
ATSEM	Adjoint territorial d'animation, adjoint territorial d'animation	1	1	0	28h15	Adjoint territorial d'animation

	principal de 2 ^{ème} classe, adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe					
Cuisinier de cantine	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	26h42	Adjoint technique
Agent des écoles et service	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	24h27	Adjoint technique
Agent de surveillance école	Adjoint territorial d'animation, adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	4H39	Adjoint territorial d'animation

Fin de séance à 11h